



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau santé animale Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Joël FRAN CART et Sylvain POSIERE Tél. : 01 49 55 84 59 /84 20 Réf. interne : BSA/0610020</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8278</p> <p>Date: 04 décembre 2006</p>
---	--

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe: 0

Objet : Mesures de biosécurité au regard de l'influenza aviaire devant être appliquées dans les exploitations procédant à des échanges de gibier destiné au repeuplement, âgé de plus de 72 heures et modalités de surveillance des troupeaux dans le cadre de ces échanges.

Bases juridiques :

- Arrêté du 16 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver.

MOTS-CLES : gibier de repeuplement, influenza aviaire, biosécurité, surveillance.

Résumé : Cette note de service précise les mesures de biosécurité au regard de l'influenza aviaire devant être appliquées dans les exploitations participant aux échanges de gibier âgé de plus de 72 heures, destiné au repeuplement et les protocoles analytiques devant être appliqués dans le cadre de la surveillance prévue réglementairement.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Préfets• DDSV• Laboratoires vétérinaires départementaux	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• DDAF• IG VIR• ENSV• INFOMA• DRAF• LNR AFSSA de Ploufragan• MEDD• ONCFS

La décision 2006/605/CE prend en compte le nouveau contexte épidémiologique de l'influenza aviaire ; considérant que les espèces de gibier élevées pour le repeuplement sont particulièrement exposées aux contacts avec la faune sauvage, cette décision vise à maîtriser le risque de diffusion de l'influenza aviaire lors des échanges intracommunautaires de cette catégorie de volailles.

L'arrêté ministériel du 13 novembre 2006, paru au JORF du 29 novembre 2006 modifie l'arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaires régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ; il transpose dans le droit national les dispositions de la décision 2006/605/CE du 6 septembre 2006 sus-visée, concernant certaines mesures de protection relatives aux échanges intracommunautaires de volailles destinées à la fourniture de gibier sauvage de repeuplement.

Les conditions sanitaires relatives aux échanges de gibier âgé de plus de 72 heures sont précisées par les articles 9, 10 bis, 11, 12 et 14 de l'arrêté du 16 janvier 1995.

La présente note de service précise les mesures de biosécurité et les contrôles sérologique et virologique permettant la certification des lots de gibier âgés de plus de 72 heures, expédiés vers d'autres Etats membres de l'Union européenne,.

1. Mesures de biosécurité devant être respectées dans les exploitations participant aux échanges de gibier de repeuplement âgé de plus de 72 heures

1 – 1 Règles générales

Ces règles s'ajoutent aux mesures réglementaires définies par ailleurs, notamment les mesures précisées dans le dispositif réglementaire de prévention de l'influenza aviaire (arrêté du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection vis-à-vis de l'influenza aviaire) et les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plume destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier (arrêté du 12 mai 2006).

a) Protection sanitaire de la zone d'élevage :

La zone d'élevage est définie par l'ensemble des bâtiments et parcours ou enclos réservés au gibier de repeuplement susceptible d'être expédié en totalité ou en partie vers d'autres Etats membres ; elle doit être clairement délimitée (au besoin par des barrières ou des chaînes) afin de garantir des circuits définis pour les personnes et les véhicules. Un plan identifiant les bâtiments et les enclos doit figurer dans le registre d'élevage.

Les abords des bâtiments et des parcours doivent être propres et dégagés (végétation taillée ou fauchée, absence de matériel ou d'autres objets).

Chaque enclos n'héberge qu'une seule espèce de gibier de repeuplement.

Si des lots de gibier non destinés aux échanges, d'autres espèces d'oiseaux ou de mammifères sont élevés sur le même site d'élevage, les zones qui leur sont affectées doivent être clairement séparées pour éviter tout contact direct entre animaux (par cloison étanche ou non contiguïté des enclos)

La zone d'élevage doit comporter un sas sanitaire d'entrée unique. Toute personne pénétrant dans la zone d'élevage doit revêtir les vêtements de travail (éleveur) ou de protection (visiteur) et les chaussures, bottes ou surbottes entreposés à cette fin dans le sas. Un pédiluve contenant une solution désinfectante active peut pallier l'absence de chaussures, bottes ou surbottes.

Les véhicules provenant de l'extérieur devant pénétrer dans la zone d'élevage doivent au préalable avoir été nettoyés et désinfectés au lieu le plus approprié suivant un protocole approuvé par le Directeur départemental des services vétérinaires et n'emprunter que les voies préindiquées dans la zone d'élevage.

b) Les parcours et les bâtiments :

Les parcours ne doivent comporter aucun produit ou objet non indispensables à l'élevage. Aucun stockage de matériel ne doit y être réalisé.

Un plan de dératisation concernant l'ensemble du site de l'exploitation (y compris les installations de stockage des litières et des aliments) est appliqué.

Un plan de nettoyage avec vide sanitaire doit être appliqué pour le matériel d'élevage et pour chacun des bâtiments et des parcours au moins une fois par an. Un plan de désinfection du matériel et des bâtiments doit être également appliqué lorsque les opérations de nettoyage ont été conduites.

Les documents relatifs aux plans de dératisation et de nettoyage et désinfection et à leur application effective sont disponibles sur place.

c) Stockage des aliments, des litières et des cadavres :

Le stockage des aliments et des nouvelles litières doit en assurer la protection vis-à-vis des oiseaux sauvages. Les abords des silos sont régulièrement nettoyés.

Les anciennes litières sont stockées de manière à éviter tout contact indirect avec les animaux présents et évacuées du site de l'exploitation le plus rapidement possible.

Les cadavres sont stockés avant d'être enlevés par une entreprise d'équarrissage, à l'extérieur de la zone d'élevage dans un bac fermé.

d) Mesures relatives au matériel et au transport :

Le matériel d'élevage qui doit être emprunté ne peut être introduit dans la zone d'élevage qu'après avoir été nettoyé et désinfecté.

Seules doivent être utilisés pour les transports d'oiseaux dans le cadre des échanges des caisses ou emballages à usage unique ou composés de matériaux nettoyables et désinfectables. Les caisses à usage multiple devront être nettoyées et désinfectées après chaque utilisation suivant une procédure de nettoyage et de désinfection qui aura été au préalable validée par le directeur départemental des services vétérinaires. En tout état de cause les dispositions figurant à l'article 12 paragraphes 4 c) et 5 de l'arrêté du 16 janvier 1995 sus-visé doivent être respectées.

e) Surveillance des oiseaux assurée par l'éleveur:

L'éleveur passe au moins une fois par jour dans chacun des bâtiments et des parcours afin de vérifier l'état de santé des oiseaux et d'évacuer les éventuels cadavres.

L'éleveur doit tenir à jour un registre d'élevage conforme au modèle déjà prévu dans l'arrêté du 12 mai 2006, dans lequel sont notamment enregistrées chaque jour les informations relatives à l'entrée des animaux (date, espèce, nombre, coordonnées du fournisseur), aux symptômes de maladie, aux critères d'alerte détaillés ci-dessous, aux mortalités observées, aux sorties d'oiseaux (date, espèce, nombre, coordonnées du détenteur suivant) et l'effectif présent mis à jour. Les conclusions des visites ou des interventions vétérinaires doivent y être également inscrites.

Critères d'alerte :

L'éleveur est tenu de consulter son vétérinaire lorsque l'un des critères d'alerte suivants est dépassé :

- mortalité supérieure à 4% en 24 heures ou supérieure à 3% sur une période de 7 jours consécutifs,
- baisse de la consommation importante et inexplicquée (supérieure à 50% en 24 heures ou supérieure à 25% chaque jour sur trois jours consécutifs).

Si le vétérinaire ne met en évidence aucune autre cause qu'une possible infection par un virus influenza, il est tenu d'en avvertir le Directeur départemental des services vétérinaires.

f) Conditions de réception lors de l'introduction d'oiseaux âgés de plus de 72 heures

Les oiseaux âgés de plus de 72 heures lors de leur introduction dans la zone d'élevage sont mis en place dans des bâtiments ou des enclos spécifiques afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec les oiseaux déjà présents et d'en permettre une surveillance renforcée.

Ces conditions d'isolement peuvent être levées si, à l'issue d'un délai minimum de 21 jours d'isolement, les oiseaux introduits font l'objet d'un contrôle sérologique répondant aux critères de celui prévu au chapitre 2 de la présente note et donnant des résultats négatifs. Les conditions d'isolement sont également levées si le contrôle sérologique prévu au chapitre 2 mis en oeuvre sur l'ensemble de l'élevage prend en compte le lot d'oiseaux introduits et donne des résultats négatifs.

1- 2 Mesures de biosécurité devant être appliquées aux élevages de faisans et de perdrix participant aux échanges de gibier de repeuplement âgé de plus de 72 heures.

Les bâtiments comme les parcours doivent être protégés de l'entrée de toute espèce d'oiseaux sauvages par la mise en place de grillages ou de filets aux ouvertures des bâtiments et de filets au-dessus des parcours.

Les filets et leurs supports ne doivent en aucun cas permettre aux oiseaux sauvages de se percher ou de nidifier.

Tout accès de mammifères domestiques comme sauvages aux bâtiments comme aux parcours doit être rendu impossible notamment par la pose de clôtures adaptées.

1 – 3 Mesures de biosécurité devant être appliquées aux élevages de canards participant aux échanges de gibier de repeuplement âgé de plus de 72 heures

Les élevages de canards sont soumis aux mêmes dispositions que celles devant être appliquées aux élevages de faisans et de perdrix. Cependant, par exception, durant la période s'étendant du 1^{er} mai au 30 septembre pendant laquelle le risque de contamination de la faune sauvage par un virus influenza hautement pathogène peut être considéré comme faible et dans la mesure où le niveau de risque épizootique est considéré officiellement comme négligeable ou faible, l'absence de filets au-dessus des parcours et l'accès à des plans d'eau non protégés sont permis.

2. Contrôles sérologiques et protocoles analytiques

Les expéditions de gibier ne peuvent être effectuées que si un contrôle sérologique effectué dans les deux mois précédents a donné des résultats négatifs.

2 – 1 Répartition des prélèvements sérologiques :

Les différents lots de faisans et de perdrix élevés dans la même zone d'élevage sont considérés comme un seul troupeau. Le contrôle sérologique consiste alors à effectuer 20 prélèvements de sang répartis de manière équilibrée entre les différents lots ou bandes et de manière aléatoire sur les individus présents dans chaque lot.

Les lots de canards présents dans la même zone d'élevage hébergeant ou non des faisans ou des perdrix sont considérés comme un troupeau et font l'objet de 50 prélèvements répartis de manière équilibrée entre les différents lots.

Les prélèvements réalisés dans le cadre de l'enquête ou de la surveillance annuelle conduite au niveau national, et strictement conformes à l'échantillonnage prévu dans le cadre de cette enquête ou surveillance sont considérés comme suffisants et les résultats obtenus, s'ils sont négatifs, peuvent dispenser le détenteur du contrôle imposé au présent chapitre, pendant les deux mois qui suivent leur date des prélèvements.

2 – 2 Protocole analytique pour les recherches sérologiques :

Le protocole analytique qui doit être appliqué aux recherches sérologiques est celui prévu dans le cadre de l'enquête annuelle ; pour l'année 2006 ce protocole figure dans la note de service

DGAL/SDSPA/N2006-8129 du 24 mai 2006, annexe 6 paragraphe B. Les sérums doivent être envoyés à l'un des laboratoires agréés pour la méthode IHA en influenza aviaire et les résultats positifs doivent être confirmés par le LNR (AFSSA de Ploufragan).

2 – 3 Durée de validité des contrôles effectués :

Au delà de deux mois après la réalisation d'une série de prélèvements, un autre contrôle doit être réalisé si l'opérateur souhaite expédier un nouveau lot d'oiseaux vers un autre Etat membre de l'Union européenne.

2 – 4 Conditions de prélèvement et protocole analytique pour les recherches virologiques :

Dans le cas où le gibier est âgé de moins d'un mois lors de son expédition, il doit être soumis à une recherche virologique.

Dans le cadre de cette recherche, les caractéristiques des écouvillons à utiliser, le protocole de prélèvement et les conditions d'expédition sont précisées par le laboratoire agréé auquel le détenteur ou son vétérinaire aura décidé de confier les analyses.

Les prélèvements (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés) doivent être réalisés dans les sept jours qui précèdent l'expédition sur au moins 20 oiseaux différents appartenant au lot qui doit être expédié. Les écouvillons (échantillons trachéaux et cloacaux) doivent être envoyés à l'un des laboratoires agréés pour les recherches virologiques par PCR en influenza aviaire.

Le protocole analytique qui doit être appliqué aux recherches virologiques est celui qui s'applique dans le cadre de la surveillance de la mortalité de la faune sauvage (confer note de service DGAL/SDSPA/N2006-8094 du 13 avril 2006).

En cas de positivité en rRT PCR H5, il n'est pas demandé par exception aux dispositions prévues d'effectuer des recherches sur les prélèvements individuels, sauf demande particulière du LNR. Le matériel nécessaire est transmis au LNR pour confirmation et détermination de l'indice de pathogénicité.

En cas de positivité en rRT PCR M et de résultat négatif en rRT PCR H5, le matériel nécessaire doit être envoyé au LNR pour une recherche du sous-type H7.

L'expédition du lot de gibier âgé de moins d'un mois ne peut avoir lieu que si les analyses ne révèlent aucune présence de virus influenza de sous-types H5 ou H7. Les autres conditions doivent être également remplies (contrôle sérologique avec résultat négatif moins de deux mois avant la date du départ et respect des mesures de biosécurité).

3. Conditions à remplir par l'opérateur permettant d'autoriser le premier départ de gibier pour un échange et périodicité de la visite d'inspection du vétérinaire officiel dans l'exploitation :

Un opérateur souhaitant réaliser pour la première fois, une expédition de gibier de repeuplement vers un autre Etat membre de l'Union européenne doit en faire la demande au directeur départemental des services vétérinaires. Un vétérinaire officiel visite l'exploitation afin de contrôler la conformité des mesures de biosécurité. Les premiers contrôles sérologiques sont réalisés au plus tôt 21 jours après cette validation. Le délai de 21 jours retenu correspond au délai maximal d'apparition des anticorps suite à une éventuelle contamination virale précédant la mise en place effective des mesures de biosécurité.

Les premiers lots de gibier ne peuvent être expédiés vers un autre Etat membre qu'en cas de résultats sérologiques négatifs.

La visite du vétérinaire officiel, destinée à contrôler l'application des mesures de biosécurité doit être renouvelée chaque année, de préférence au début de la période au cours de laquelle les expéditions vers les autres Etats membres sont les plus importantes.

4. Circulation de l'information et facturation des analyses

Le vétérinaire sanitaire en charge des prélèvements et de leur expédition au laboratoire agréé les fait accompagner d'une fiche de commémoratifs détaillée précisant clairement le motif de la demande : « recherches sérologiques ou virologiques dans le cadre des échanges de gibier de repeuplement conformément à la décision 2006/605/CE du 6 septembre 2006 », l'espèce concernée et le nombre d'oiseaux prélevés dans chacun des enclos ou bâtiments. Il ne doit pas y avoir de confusion possible entre des prélèvements concernant des zones d'élevages différentes.

Une copie des rapports d'analyse est systématiquement transmise au directeur départemental des services vétérinaires. Tout résultat positif fait l'objet d'une information immédiate à la DDSV et à la DGAL (Bureau de la santé animale).

L'opérateur prend financièrement en charge les recherches sérologiques et virologiques (rRT PCR M effectuées sur les pools d'écouvillons). Les recherches ultérieures effectuées en cas de résultat positif suite à cette analyse sont pris en charge par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean Marc BOURNIGAL